

# **GE\_GERICHTE ACPR/135/2020 vom 20. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_135\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_135_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/135/2020 du 20 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/135/2020 del 20 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les pièces nouvelles produites à l'appui de son recours sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 3**

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte et soutient avoir reçu un commandement de payer abusif.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de

- 9/13 - P/9444/2019 renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée

en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit. ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme d'argent est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2; 6B\_378/2016 précité consid. 2.1 et 2.2; 6B\_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315; 6B\_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2; 6S\_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

#### **E. 4.3**

En application de ces principes, le Tribunal fédéral a retenu que la notification de trois commandements de payer d'un montant de CHF 910'000.- chacun, ne reposant sur aucune créance valable, notifiés à des dirigeants d'une société avec laquelle l'auteur se trouvait en litige et portant, comme cause de l'obligation, une

- 10/13 - P/9444/2019 référence à un courrier du ministère public envoyé dans le cadre d'une procédure pénale, était constitutive d'une tentative de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_8/2017 précité consid. 2.2; cf. également les faits à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 6S\_853/2000 précité). Il en allait de même de la notification d'un commandement de payer de plus de CHF 800'000.-, somme qualifiée d'exorbitante par la Chambre pénale d'appel et de révision, ceci plus de 13 ans après les faits et sans démarches judiciaires parallèles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.2.2). Aussi, un commandement de payer de plus de CHF 600'000.-, représentant les loyers de la totalité du contrat de bail conclu pour une durée de 10 ans, précédé d'un courrier électronique proposant un règlement amiable du litige pour une somme moindre, sous peine

de poursuites, de saisie de salaire en mains de l'employeur voire d'action en justice, sans suite donnée au refus de la mainlevée de l'opposition, constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_378/2016 précité consid. 2.3). Sur cette base, la Chambre de céans a également retenu que faire l'objet d'un commandement de payer de CHF 176'250.- constitue, pour une personne de sensibilité moyenne, une menace d'un dommage sérieux au sens de la jurisprudence précitée (ACPR/468/2018 du 24 août 2018 consid. 3.3.). Ainsi, le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (cf. également R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le recourant ne s'est pas laissé intimider par le commandement de payer litigieux, puisqu'il y a fait opposition et ne s'est pas acquitté de la somme réclamée, si bien que seule une tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait entrer en considération. Le montant du commandement de payer qui lui a été notifié personnellement, pour un montant total de CHF 852'000.-, est susceptible de constituer, objectivement, une entrave à sa liberté d'action. Reste toutefois à examiner si, en application des critères susmentionnés, cette démarche était en l'occurrence illicite, soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi étaient contraires au droit, soit que le procédé constituait un moyen de pression abusif. Premièrement, le moyen utilisé, à savoir la notification d'un commandement de payer, est conforme à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

- 11/13 - P/9444/2019 Le mis en cause invoque, pour justifier la réquisition de poursuite, tout à la fois, que son fils avait servi de prête nom dans la vente du château et qu'il en était resté le propriétaire et que le contrat de vente prévoyait que son fils devait lui payer le montant en question. Contrairement à ce que mentionne l'acte notarié. Il ne produit aucun document confirmant que le prix devait lui être versé ni aucune convention de prête-nom ou de convention de fiducie. Même à le suivre, comme le fait le Procureur, dans son explication d'avoir voulu cacher son patrimoine à ses créanciers, on peine à le comprendre quand il soutient à la fois être resté propriétaire du château et exiger le prix de vente. Quoi qu'il en soit, le bien a été officiellement vendu à la SCI, et non à son fils. Rien n'explique donc qu'il ait adressé un commandement de payer à ce dernier en personne, lequel n'est pas son débiteur. On peine dès lors à suivre le Procureur quand il estime devoir donner du crédit au mis en cause sur le seul fondement de ses déclarations et contre les pièces. Enfin, le Ministère public aurait dû s'interroger sur l'absence de procédure civile depuis 13 ans visant au recouvrement de la prétendue créance, compte tenu de l'importance de celle-ci, l'absence de procédure de mainlevée d'opposition et de l'absence de retrait de la notification bien qu'allégué par le mis en cause. Il s'ensuit que l'analyse de la poursuite déposée à l'encontre du recourant, à titre personnel, suffit à conclure qu'il existe une prévention pénale suffisante de tentative de contrainte, de sorte que le Ministère public, à l'évidence compétent en la matière, n'était pas fondé à prononcer, en l'état, une ordonnance de non-entrée en matière.

#### **E. 5**

Le recourant fait également grief au Ministère public de ne pas être entré en matière s'agissant de sa plainte pour tentative d'extorsion et chantage.

##### **E. 5.1**

Se rend coupable d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence - qui n'entre pas en considération en l'espèce - et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. Elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Quant au dommage, il peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce, mais en recherchant si la perspective de l'inconvénient est propre à amener un

- 12/13 - P/9444/2019 destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait joui de toute sa liberté de décision (cf. ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 s.; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19 et les arrêts cités).

## **E. 5.2**

Le Ministère public ne s'est prononcé sur cette infraction qu'à l'occasion des ses observations. Le mis en cause a déclaré à la police que la mention de la "route de l'enfer" était une "allusion à des problèmes fiscaux et qu'il avait effectivement fait savoir à son fils que la solution était de lui céder ce château pour 1 euro, sans quoi, il le dénoncerait au fisc, avec tous les problèmes professionnels que cela allait engendrer. Ceci n'était pas une menace, mais une réalité. Il fallait bien qu'il aille rechercher mon argent". Force est de retenir que, à ce stade de la procédure, cette déclaration ainsi que celles ressortant des emails seraient de nature à pousser le recourant à céder le bien litigieux à un prix inférieur à ce qu'il escomptait obtenir d'une vente, et ce afin d'éviter une dénonciation fiscale. C'est ainsi hâtivement, en s'appuyant essentiellement sur les déclarations peu claires du mis en cause, que le Procureur a estimé qu'aucun élément constitutif de l'infraction – laquelle se poursuit d'office – , voire de la tentative, n'était réalisée.

## **E. 6**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction.

## **E. 7**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 8**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité de CHF 3'500.- pour ses frais de défense (art. 433 al. 1 let. a CPP), correspondant à 10h d'activité dont 8h pour la rédaction du recours, à un tarif horaire de CHF 350.-.

### **E. 8.1**

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu;

celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3).

### **E. 8.2**

La quotité des heures consacrées au recours paraît excessive, compte tenu de l'absence de complexité juridique de la cause. 5 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 350.- outre les 2 heures d'entretien et consultation du dossier, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 2'638.65, TVA de 7.7% comprise. \*  
\* \* \* \*

- 13/13 - P/9444/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.